

Propositions d'évolution concernant les instances de gouvernance du Conseil Départemental

Séance Plénière du 23 octobre 2017

AJOUTS

Art. L 3121-22	<p>CHAPITRE IV – COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDE</p> <p>Article 40 Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental constitue en son sein plusieurs commissions intérieures. Le nombre, la dénomination et les attributions de ces commissions sont fixés par le Conseil Départemental.</p> <p>La composition et nombre des membres de chaque commission ainsi que le nombre des commissions dont un conseiller départemental peut être membre sont fixés par le Conseil Départemental. Chaque commission est constituée d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres.</p> <p>Article 41 La répartition des conseillers départementaux entre les commissions se fait d'un commun accord entre les différents conseillers départementaux, cet accord étant entériné par le Conseil Départemental. Si un accord n'est pas réalisé, le Conseil Départemental désigne en séance plénière, les membres des différentes commissions après un vote.</p> <p>Article 42 Le président du Conseil Départemental est membre de droit de toutes les commissions avec voix délibérative.</p> <p>Article 43 Les commissions sont constituées lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement du Conseil Départemental, après l'élection de la commission permanente. Les commissions peuvent également être constituées à tout moment en fonction des besoins du Conseil départemental. Après avoir été constituées, les commissions se réunissent la première fois sous la présidence du Président du Conseil Départemental pour désigner leur président, sauf si la délibération institutive prévoit expressément que le président ne sera pas élu. Les commissions désignent leurs vice-présidents, sauf si la délibération institutive prévoit que les vice-présidents ne soient pas élus. Lorsque le président de la commission doit être élu, il est élu à la majorité absolue des membres de la commission présents ou représentés lors de la première réunion de la commission qui suit le renouvellement de l'assemblée ou la vacance éventuelle du poste.</p>
-------------------	---

Propositions d'évolution concernant les instances de gouvernance du Conseil Départemental

Séance Plénière du 23 octobre 2017

Si l'élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Article 44

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions communes lorsque leurs présidents le jugent utile dans un but de coordination. Ces réunions communes sont désignées sous le terme de commissions réunies.

Article 45

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, le Conseil Départemental peut décider la constitution d'un groupe de travail dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 46

Les commissions et les groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur président ou à la demande du président du Conseil Départemental. Elles sont saisies par les soins du président du Conseil Départemental des affaires relevant de leur compétence.

L'ordre du jour des commissions est établi par le président du Conseil Départemental sur proposition des présidents de commission. Le cas échéant, l'inscription à l'ordre du jour d'une question demandée par le président de commission est de droit. Ce dernier en informe au préalable le président du Conseil Départemental.

Les convocations sont préparées par le secrétariat de l'assemblée et signées par les présidents des commissions.

Un procès-verbal sommaire des débats des commissions est établi par le secrétaire (qui est un fonctionnaire) de chaque commission.

Article 47

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre directement les services départementaux.

Les commissions peuvent également auditionner des personnes compétentes étrangères au Conseil Départemental et à son administration. Toutefois, elles délibèrent en dehors de la présence de ces personnes.

Les commissions peuvent demander au président du Conseil Départemental l'instruction, par les services de l'administration départementale, des affaires qu'elles souhaitent pouvoir examiner ultérieurement en indiquant, le cas échéant, l'ordre de priorité qu'elles attachent à ces dossiers.

Article 48

Tout conseiller départemental peut assister avec voix consultative aux réunions des commissions dont il n'est pas membre.

**Propositions d'évolution concernant les
instances de gouvernance du Conseil
Départemental**

Séance Plénière du 23 octobre 2017

	<p>Les conseillers départementaux ont le droit de prendre connaissance des dossiers remis aux commissions, ces dossiers étant accessibles à l'ensemble des conseillers départementaux par voie dématérialisée.</p> <p>Article 49 A l'issue de leurs travaux, les commissions émettent un avis, qui sera présenté en leur nom au Conseil Départemental, ou à la commission permanente lorsque celle-ci a obtenu délégation. En règle générale, les rapports sont présentés au Conseil Départemental ou à la commission permanente par le président de la commission compétente.</p> <p>Article 50 Au vu de l'avis des présidents de commission, le président fixe le calendrier des réunions de commissions et prépare les réunions plénières de l'assemblée.</p>
--	--